

# **BE\_ZIVILSTRAF SK 2018 240 vom 12. März 2019**

BE Obergericht, 2019-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2018\\_240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2018_240)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2018 240 du 12 mars 2019

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2018 240 del 12 marzo 2019

## **Regeste**

traite d'êtres humains, encouragement à la prostitution et séquestration qualifiée ; lésions corporelles simples ; menaces ; viol év. abus de détresse ; contrainte sexuelle év. abus de détresse ; infraction à la LEtr ; infraction à la LStup | Strafgesetz

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Objet du jugement de deuxième instance 31

#### **E. 4.1**

par le fait d'avoir ordonné à la victime, sur un ton agressif, d'aller se doucher<sup>40</sup>, puis de le rejoindre dans la chambre de travail à côté du bar, alors qu'elle nettoyait le bar, de lui avoir retiré violemment ses vêtements, de lui avoir tiré les cheveux<sup>41</sup>, d'avoir exigé une fellation (cf. pt 6 de l'AA) d'avoir mis un préservatif puis de l'avoir pénétrée dans le vagin, en lui faisant prendre différentes positions jusqu'à éjaculation <sup>42</sup>; bien que la victime ait tenté de le repousser, il la tenait de plus en plus fort et l'insultait en la traitant de pute, de vache, en lui disant qu'elle ne savait pas travailler correctement, puis de lui avoir à nouveau ordonné d'aller se doucher;

#### **E. 4.2**

profitant du fait que la victime était seule au bar en train de nettoyer le sol, de lui avoir ordonné de se rendre dans la chambre de travail et de l'avoir pénétrée dans le vagin, sans préservatif <sup>43</sup>,

#### **E. 4.3**

dans le cadre d'une relation sexuelle imposée à la victime avec A. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ (cf. pt I. 7 de l'AA), d'avoir imposé une pénétration vaginale à la victime après que E. \_\_\_\_\_ soit partie se doucher <sup>44</sup>; 5. Contrainte sexuelle (art. 189 CP) év. abus de la détresse (193 CP) Commis entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne, route G. \_\_\_\_\_, Club « J. \_\_\_\_\_ », au préjudice de H. \_\_\_\_\_, (PP/PC), alors que la victime était déjà sous le joug du prévenu depuis plusieurs mois, dans un contexte où il l'exploitait sexuellement, exploitait son travail, la frappait et la menaçait régulièrement en plus des privations de nourriture et de cigarettes (cf. ch.1 à 4 de l'AA pour les détails), par le fait d'avoir imposé à la victime une pénétration anale, étant précisé qu'elle n'avait jusqu'alors jamais subi de sodomie et de l'avoir forcée également à lui prodiguer une fellation (à deux reprises) en tenant la tête de la victime et en la poussant contre lui, mais de l'avoir aussi contrainte à une relation sexuelle à trois personnes, soit avec lui-même et E. \_\_\_\_\_, en la contraignant à masturber cette dernière - qui la surveillait constamment et la frappait aussi régulièrement - et à se masturber elle-même au moyen d'un

vibromasseur<sup>45</sup> ; le prévenu a en outre tenté de forcer la victime à pratiquer un cunnilingus à E. \_\_\_\_\_ de même qu'à en subir un de sa part, mais elles ont toutes deux refusé et se sont fait frapper; 6. Infraction à la LEtr (art. 116 al. 1 let. b et 3 LEtr) Commis entre le 11 janvier 2015 et le 30 avril 2015<sup>46</sup>, à Bienne, route G. \_\_\_\_\_, Club « J. \_\_\_\_\_ » et Studios « K. \_\_\_\_\_ » et Neuchâtel, par le fait d'avoir fait travailler H. \_\_\_\_\_, venue du Portugal sans papiers d'identité, en qualité de prostituée mais aussi de ménagère, sans disposer au préalable des autorisations requises, obligeant ainsi H. \_\_\_\_\_, 01.12.1992 à se cacher lors des contrôles de police<sup>47</sup>, et dans le but de s'enrichir de manière illégitime; 39 P. 672 li.50-54. 40 P. 623 li. 272 ss. 41 P. 672 li. 77 42 P. 1396 et 624 s.

## **E. 5**

Maxime d'instruction, pouvoir de cognition et pouvoir d'examen 32

## **E. 6**

Renvoi aux motifs du jugement de première instance 32 III. Faits et moyens de preuve 33

## **E. 7**

Résumé des faits et moyens de preuve dans le jugement de première instance 33

## **E. 8**

Moyens de preuve administrés en procédure d'appel 33

## **E. 9**

Arguments des parties 34 IV. Appréciation des preuves 36

## **E. 10**

Règles régissant l'appréciation des preuves 36

## **E. 11**

En l'espèce 36 V. Droit 56

## **E. 12**

Traite d'êtres humains 56

## **E. 13**

Séquestration qualifiée 61

## **E. 14**

Lésions corporelles simples 65

## **E. 15**

Viols, éventuellement abus de la détresse ; contraintes sexuelles, éventuellement abus de la détresse 66

## **E. 16**

Infraction à la LStup 67

## **E. 17**

Infraction à la aLEtr (art. 116 al. 1 let. b aLEtr / art. 117 aLEtr) 68 VI. Peine 71

## **E. 18**

Règles générales sur la fixation de la peine 71

**E. 19**

Genre de peine 73

**E. 20**

Cadre légal, circonstances atténuantes, concours 74

**E. 21**

Eléments relatifs aux actes 75

**E. 22**

Responsabilité restreinte 76

**E. 23**

Qualification de la faute liée à l'acte (Tatverschulden) 77

**E. 24**

Eléments relatifs aux auteurs 78

**E. 25**

Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier 82

**E. 26**

Montant du jour-amende 84

**E. 27**

Sursis 84

**E. 28**

Révocation éventuelle du sursis 85

**E. 29**

Imputation de la détention avant jugement 85 VII. Action civile 85

**E. 30**

En théorie 85

**E. 31**

En l'espèce 86 VIII. Frais 89

**E. 32**

Règles applicables 89

4

**E. 33**

Première instance 90

**E. 33.00**

débours de l'instruction CHF 4'061.30 honoraires de la défense d'office (voir tableau ci-après) CHF 34'150.65 frais de participation du Ministère public CHF 1'000.00 Total CHF 39'244.95 Total frais de procédure CHF 54'644.95 les frais de traduction n'étant pas mis à la charge des prévenus et n'étant pas compris dans le montant ci-dessus, laissé ceux-ci à la

charge de l'Etat ; Les débours en lien avec les honoraires du mandataire d'office de la partie plaignante, à charge de la prévenue, étant réservés et mentionnés au ch. XV.4 ci-dessous ; XIV. 1. fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office afférente à la condamnation et les honoraires de Me D. \_\_\_\_\_, défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_ : Nbre heures Tarif Indemnité pour la défense d'office 137.38 200.00 CHF 27'475.00 CHF 3'704.10 TVA 8.0% de CHF 31'179.10 CHF 2'494.35 CHF 477.20 Total à verser par le canton de Berne CHF 34'150.65 Honoraires d'un défenseur privé 137.38 270.00 CHF 37'091.25 CHF 3'704.10 TVA 8.0% de CHF 40'795.35 CHF 3'263.65 CHF 477.20 Total CHF 44'536.20 Montant à rembourser ultérieurement par la prévenue CHF 10'385.55 Frais soumis à TVA, y compris vacations-déplacements Frais non soumis à TVA Frais soumis à TVA, y compris vacations-déplacements Frais non soumis à TVA le canton de Berne indemnisant Me D. \_\_\_\_\_ de la défense d'office de C. \_\_\_\_\_ par un montant de CHF 34'150.65 ;

20 C. \_\_\_\_\_ étant tenue de rembourser dès que sa situation financière le permet d'une part au canton de Berne l'indemnité allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me D. \_\_\_\_\_ la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; sur le plan civil XV. 1. condamné solidairement A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, et C. \_\_\_\_\_ en application des art. 41 et 47/49 CO, 126, 432ss CPP, à verser à la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil H. \_\_\_\_\_ : 1.1. un montant de CHF 18'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5% dès le 12.01.2015 ; 1.2. un montant de CHF 2'800.00 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5% dès le 12 janvier 2015 (travail de nettoyage fourni) ; précisant que les trois prévenus sont tenus solidairement à parts égales entre eux et qu'ils peuvent recourir entre eux en cas de dépassement de leur part (art. 50 al. 2 CO) ; 2. renvoyé au surplus la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil H. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile, s'agissant des frais médicaux et de la perte de gain, vu ses conclusions chiffrées insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 lettre b CPP) ; 3. mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 300.00, à la charge solidairement de A. \_\_\_\_\_, de E. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_ étant précisé que les trois prévenus sont tenus solidairement à parts égales entre eux et qu'ils peuvent recourir entre eux en cas de dépassement de leur part (art. 50 al. 2 CO) ; 4. fixé comme suit l'indemnité pour le mandat d'office et les honoraires de Me I. \_\_\_\_\_, mandataire d'office de H. \_\_\_\_\_ :

21 Nbre heures Tarif Indemnité pour le mandat d'office 133.92 200.00 CHF 26'784.00 CHF 3'958.85 TVA 8.0% de CHF 30'742.85 CHF 2'459.45 CHF Total intermédiaire CHF 33'202.30 déduction de l'avance déjà versée le 31.08.2016 CHF 14'000.00 Total à verser encore par le canton de Berne CHF 19'202.30 Honoraires d'un mandataire privé 133.92 290.00 CHF 38'836.80 CHF 3'958.85 TVA 8.0% de CHF 42'795.65 CHF 3'423.65 CHF 0.00 Total CHF 46'219.30 Montant à rembourser ultérieurement par les prévenus CHF 13'017.00 Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Frais soumis à TVA. Y compris vacations - déplacements Frais non soumis à TVA le canton de Berne indemnisant Me I. \_\_\_\_\_ du mandat d'office de H. \_\_\_\_\_ par un montant de CHF 33'202.30, étant précisé qu'un montant de CHF 14'000.00 a déjà été versé ; le solde s'élevant à CHF 19'202.30 ; A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, et C. \_\_\_\_\_ étant tenus solidairement de rembourser au canton de Berne l'indemnité allouée pour le mandat d'office de H. \_\_\_\_\_ si ceux-ci bénéficient ou si l'un d'eux bénéficie d'une bonne situation financière (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, et C. \_\_\_\_\_ étant tenus de rembourser solidairement à H. \_\_\_\_\_, à l'attention de Me I. \_\_\_\_\_, la

différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme mandataire privé, soit un montant de CHF 13'017.00 (art. 433 al. 1 CPP) ; Me I. \_\_\_\_\_ ayan le droit d'exiger un remboursement ultérieur de la part de sa cliente (art. 42a LA) ; étant précisé que les trois prévenus sont tenus solidairement à parts égales entre eux et qu'ils peuvent recourir entre eux en cas de dépassement de leur part (art. 50 al. 2 CO) ; XVI. au surplus, 1. renoncé à prononcer le remplacement de valeurs patrimoniales à confisquer qui ne sont plus disponibles par une créance compensatrice (art. 70 al. 2 CP) ; ordonné : 2. le maintien de A. \_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté ; la détention pour des motifs de sûreté est prolongée en premier lieu de 3 mois (art. 231 en relation avec l'art. 227 CPP) ; Motifs : pour garantir l'exécution de la peine prononcée (art. 231 al. 1 let. a CPP) et aussi en prévision d'une éventuelle procédure d'appel (art. 231 al. 1 let. b CPP), au vu du risque que le prévenu ne tente de

22 se soustraire à sa peine en retournant dans son pays d'origine (risque de fuite) ; il convient de constater que le risque de collusion évoqué par la Procureure (p. 15 de l'acte d'accusation) est aussi toujours présent, soit le risque que le prévenu ne tente d'influencer les co-prévenus et les personnes qui le chargent. Il est renvoyé à la proposition de Madame la Procureure (p. 15 de l'acte d'accusation) ; 3. la mise en liberté de E. \_\_\_\_\_ et sa mise à disposition de l'Office cantonal de la population et des migrations ; 4. la confiscation des objets suivants pour destruction (art. 69 CP) : – 1 téléphone portable blanc « Samsung » avec étui noir et chargeur de E. \_\_\_\_\_ ; – 1 téléphone portable « Sony » noir avec étui noir et chargeur de A. \_\_\_\_\_ ; 5. la confiscation des objets suivants et leur maintien au dossier comme moyens de preuves : – 1 classeur rouge « Factures Bar J. \_\_\_\_\_ 2014 » ; – 1 classeur noir « Documents Bienne Rue G. \_\_\_\_\_ » ; – 1 classeur noir « Salon de massage = Bienne = Neuchâtel » ; – 1 fourre noire « Formulaires des filles J. \_\_\_\_\_ » ; – 1 classeur contenant : • 1 CD avec photos + Inhaltsverzeichnis (no 1) ; • un cahier bleu avec notes manuscrites (no 2) ; • 2 CD et résultat analyse téléphone portable Samsung de E. \_\_\_\_\_ (appareil + carte SIM) (nos 1 à 4) ; • 1 petit cahier bleu clair « Marilia » avec notes manuscrites (no 4.4.) ; • 1 cahier rouge avec notes manuscrites (no 4.6.) ; • 1 cahier noir avec notes manuscrites (no 4.7.) ; • 1 bail à loyer no 2.2013 du 31 janvier 2013 avec déclaration de M. R. \_\_\_\_\_ du 28 septembre 2013 conc. travaux de rénovation (no 5.1.) ; • 1 bail à loyer no 09.2014 du 14 décembre 2014 conc. appartement duplex (no 5.2.) ; • 1 bail à loyer no 10.2014 du 14 décembre 2014 conc. appartement 2 chambres (no 5.3.) ; • 1 bail à loyer pour locaux commerciaux du 3 septembre 2013 (no 5.4.) ; • 1 document « rectifications des allocations du mois de mars 2014 » du 14 mars 2014 (no 5.5.) ; • 1 CD + résultat analyse téléphone portable Nokia et Samsung de A. \_\_\_\_\_ (no 12.1., 13, 14) ; • 1 formulaire concernant S. \_\_\_\_\_ (no 16.1) ; • courrier de Me T. \_\_\_\_\_ à C. \_\_\_\_\_ du 26 novembre 2015 (no 16.3.1) ; • résultat analyse téléphone portable (no 17) ; • 1 CD concernant Laptop (no 20) ; • 3 contrats de partenariat (no 21.4, 21.5, 21.6) ; • 1 déclaration de fortune concernant U. \_\_\_\_\_ du 25 novembre 2015 (no 21.7) ; • 1 déclaration entre C. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ concernant un acompte de CHF 3'000.00 (no 21.9) ; • 1 résiliation de contrat de travail du 6 novembre 015 (22.2) ;

23 • 1 contrat de travail du 16 octobre 2015 entre Entreprise AC. \_\_\_\_\_ et AA. \_\_\_\_\_ (no 22.3) ; • 1 document « Berner Mietvertrag für Geschäftsräume » du 18 avril 2015 (no 22.5) ; • résultat analyse téléphone portable P. \_\_\_\_\_ (no 2.1) ; • 1 journal « Klass Massage » (no 5.1) ; • 1 extrait du registre du commerce du canton de Neuchâtel du 14 octobre 2014 (no 5.6) ; • 1 extrait du registre du commerce du canton de Neuchâtel du 4 juin

2014 (no 5.7) ; • 2 contrats de travail AD. \_\_\_\_\_ des 13 octobre 2014 et 2 mars 2015 (no 5.8 et 5.9) ; • 1 courrier de M. R. \_\_\_\_\_ non daté, conc. des loyers impayés (no 7.8) ; • 1 formulaire de demande de cautionnement pour un bail à usage commercial du 5 novembre 2015 (no 7.9) ; • 1 contrat de travail AD. \_\_\_\_\_ / W. \_\_\_\_\_ du 13 octobre 2014 (no 9.5) ; • 1 contrat de vente entre AT. \_\_\_\_\_ / AU. \_\_\_\_\_ du 25 novembre 2014 (no 9.7) ; • 1 contrat de travail entre AD. \_\_\_\_\_ / AS. \_\_\_\_\_ du 30 mars 2015 (no 12.1) ; • 1 lettre de démission L. \_\_\_\_\_ / Transport AE. \_\_\_\_\_ non datée (no 12.2) ; • 1 contrat de travail AD. \_\_\_\_\_ / AB. \_\_\_\_\_ du 2 mars 2015 (no 12.2) ; • analyse téléphone portable Samsung P. \_\_\_\_\_ (no 13) ; • analyse téléphone portable Sony P. \_\_\_\_\_ (appareil + carte SIM) - (no 14) ; • analyse téléphone portable Samsung GSM P. \_\_\_\_\_ (no 15) ; • CD Laptop P. \_\_\_\_\_ (no 16) ; • analyse téléphone portable P. \_\_\_\_\_ – carte SIM (no 17.1) ; • analyse téléphone portable P. \_\_\_\_\_ – carte SIM (no 17.2) ; • 1 CD téléphone portable Sony A. \_\_\_\_\_ ; • analyse téléphone portable Sony A. \_\_\_\_\_ (Dateisystem) ; • analyse téléphone portable Sony A. \_\_\_\_\_ (Logical) ; • 3 commandements de payer, 1 avis de saisie et 1 « Anzeige über die Ausstellung eines Verlustscheines » conc. E. \_\_\_\_\_ ; 6. la confiscation ■ de la carte d'identité au nom de E. \_\_\_\_\_ no AF. \_\_\_\_\_ et sa remise à l'Office cantonal de la population et des migrations ; ■ du passeport portugais au nom de A. \_\_\_\_\_ no AG. \_\_\_\_\_ (no 2) et sa remise à l'Office cantonal de la population et des migrations ; 7. l'utilisation du montant séquestré à A. \_\_\_\_\_ de CHF 216.20 pour payer en priorité la peine pécuniaire à concurrence de CHF 216.20 (art. 267 al. 3 et 268 CPP) ; 8. que la requête d'autorisation d'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. \_\_\_\_\_ et répertoriés sous le numéro PCN AH. \_\_\_\_\_ soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi, soit 20 ans après la libération de la peine privative de liberté, à l'autorité de céans (art. 16 al. 4 et art. 17 de la Loi sur les profils d'ADN ainsi que art. 17 al. 4 en relation avec l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; 9. que la requête d'autorisation d'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de E. \_\_\_\_\_ et répertoriés sous le numéro PCN AI. \_\_\_\_\_ soit soumise

24 après l'échéance du délai prévu par la loi, soit 5 ans après la fin du délai d'épreuve du sursis et sursis partiel, à l'autorité de céans (art. 16 al. 1 let. e et art. 17 de la Loi sur les profils d'ADN ainsi que art. 17 al. 1 let. e en relation avec l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; 10. que la requête d'autorisation d'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevées prélevé sur la personne de C. \_\_\_\_\_ et répertorié sous le numéro PCN AJ. \_\_\_\_\_ soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi, soit 5 ans après la fin du délai d'épreuve du sursis et sursis partiel, à l'autorité de céans (art. 16 al. 1 let. e et art. 17 de la Loi sur les profils d'ADN ainsi que art. 17 al. 1 let. e en relation avec l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ; 11. la notification du présent jugement par écrit (...) ; 12. la communication du présent jugement (...). 2.3 Par courrier du 22 décembre 2017 (D. 3464-3465) et conformément à la décision rendue par la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du 21 février 2018 dans la procédure BK 18 38 (D. 3529-3536), un appel a été annoncé par le prévenu. Par courrier du 27 décembre 2017 (D. 3546), Me D. \_\_\_\_\_ a annoncé l'appel pour la prévenue. Par courrier du 2 janvier 2018 (D. 3551), Me I. \_\_\_\_\_ a annoncé l'appel pour H. \_\_\_\_\_ (ci-après : la partie plaignante). 2.4 La procédure a connu encore divers développements par-devant le Président du tribunal collégial, lesquels sont en partie évoqués dans les motifs du jugement

du 21 décembre 2017 (D. 3806-3807) auxquels il y a lieu de renvoyer. On rappellera cependant que le prévenu a été placé en exécution anticipée de peine dès le 16 janvier 2018 et qu'avant cela, E. \_\_\_\_\_ a bénéficié de deux autorisations d'aller lui rendre visite en prison lorsqu'il n'était pas encore placé en régime d'exécution anticipée de peine (D. 3681 et 3684). 2.5 Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable par arrêt du 6 mars 2018 (D. 3709-3712) le recours du prévenu à l'encontre de la décision de la Chambre de recours pénale du 15 février 2018 (BK 18 56), laquelle lui refusait le changement de son défenseur d'office de l'époque, Me Q. \_\_\_\_\_. 2.6 Après examen, et avec l'accord exprès du prévenu (D. 3718, 3746, 3765) donné en connaissance des éléments énoncés par Me Q. \_\_\_\_\_ dans son courrier du 14 mai 2018 (D. 3750), le Président du tribunal collégial (D. 3767-3768) a désigné Me B. \_\_\_\_\_ par ordonnance du 22 mai 2018 en qualité de défenseur d'office du prévenu dès cette date, en lieu et place de Me Q. \_\_\_\_\_, sur la base en particulier des explications données par Me B. \_\_\_\_\_ dans son courrier du 16 mai 2018 (D. 3758-3759). 2.7 Par courrier du 23 mai 2018 (D. 3770), Me Q. \_\_\_\_\_ a déposé sa note d'honoraires (D. 3771-3772), laquelle a été taxée par le Président du tribunal collégial (D. 3773-3774), sans toutefois statuer sur les réserves éventuelles, ce à

25 quoi procède la 2e Chambre pénale dans le présent jugement, comme objet de sa compétence. 2.8 Le Président du tribunal collégial a rejeté la demande de mise en liberté du prévenu du 27 février 2018 par ordonnance du 8 juin 2018 (D. 3781bis-3781ter). 3.

Deuxième instance 3.1 Par mémoire du 4 juillet 2018 (D. 4089-4090), Me D. \_\_\_\_\_ a déclaré l'appel pour la prévenue, en précisant contester les chiffres XI.1, XI.2, XI.3, XII, XIII et XV du dispositif du jugement de première instance. L'appel n'est donc pas limité, sauf quant à la libération et ses conséquences en termes de frais et d'indemnité et quant aux chiffres XVI.1 et XVI.3 à XVI.7, qui ne sont pas contestés. 3.2 Par mémoire du 6 juillet 2018 (D. 4091-4092), Me B. \_\_\_\_\_ a déclaré l'appel pour le prévenu, en concluant : - à la libération pour les chiffres II.1 à II.7 du dispositif de première instance (soit toutes les reconnaissances de culpabilité), - à l'annulation des révocations de sursis (chiffre III. du dispositif), - à la mise à la charge de l'état des frais de procédure, à l'allocation d'une indemnité pour ses frais de défense en première instance de CHF 64'953.00, - à l'allocation d'une indemnité pour ses frais de défense en procédure d'appel et une indemnité pour tort moral en fonction du mémoire à déposer en audience, - ainsi qu'à ce qu'il soit constaté que le prévenu ne doit pas payer d'indemnité sur le plan civil et pénal à la partie plaignante (chiffre XV du dispositif de première instance). L'appel n'est par conséquent pas limité, mise à part sur la question de la libération et de ses conséquences en termes de frais et d'indemnité qui ne sont pas contestées. Ne sont pas non plus l'objet de l'appel les chiffres XVI.1 et XVI.3 à XVI.7. 3.3 Par mémoire du lundi 9 juillet 2018 (D. 4093-4096), Me I. \_\_\_\_\_ a déclaré l'appel pour la partie plaignante. L'appel est limité dans la mesure où la partie plaignante a pris les conclusions suivantes :

26 Sur le plan pénal : 1. Le prévenu et E. \_\_\_\_\_ sont également reconnus coupables (au-delà des infractions retenues par le Tribunal de première instance) de lésions corporelles graves par dol éventuel, subsidiairement pour lésions corporelles graves par négligence. 2. La prévenue est reconnue coupable (au-delà des infractions retenues par le Tribunal de première instance) de lésions corporelles graves (complicité). 3. Pour le surplus, le jugement de première instance daté du 21 décembre 2017 est confirmé. Sur le plan civil : 1. Une indemnité pour tort moral de CHF 50'000.00 (au lieu de l'indemnité de CHF 18'000.00 retenue par les juges de première instance) est accordée à la partie plaignante avec intérêts

moratoires de 5% l'an à compter du 12 janvier 2018. 2. L'indemnité précitée, avec les intérêts moratoires, est mise solidairement à la charge des prévenus ainsi que de E.\_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à la partie plaignante. 3. Pour le surplus, les autres prétentions civiles accordées le 21 décembre 2017 par les juges de premières instances sont confirmées. 3.4 Suite à l'ordonnance du 20 juillet 2018 (D. 4097-4099), seule la partie plaignante a déclaré un appel joint par courrier du 14 août 2018 (D. 4106-4107), qu'elle a retiré par courrier du 12 novembre 2018 (D. 4148-4149). Aucune partie n'a présenté de demande de non-entrée en matière. 3.5 Aucune demande de récusation n'a été déposée à l'encontre du traducteur prévu pour fonctionner à l'audience des débats, suite l'ordonnance du 26 octobre 2018 impartissant un délai de 10 jours pour ce faire (D. 4129-4131). 3.6 Par ordonnance du 29 janvier 2019 (D. 4156-4159), la demande de dispense de comparution de la prévenue (D. 4090 et D. 4146-4147) et celle de la partie plaignante (D. 4148) ont été rejetées. 3.7 En vue des débats en appel, il a été ordonné la comparution personnelle des prévenus, de leurs défenseurs, de la partie plaignante et de son mandataire, de E.\_\_\_\_\_ et de son défenseur, ainsi que la comparution obligatoire du Parquet général (voir les citations, D. 4183-4222). Le traducteur (portugais-français) a également été cité (D. 4223-4225). 3.8 Par ordonnance du 6 février 2019 (D. 4167-4170), Me I.\_\_\_\_\_ a été invité à indiquer s'il maintenait ses conclusions quant à son appel sur le plan pénal à l'égard de E.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ainsi que du prévenu A.\_\_\_\_\_. La partie plaignante a donné suite à cette ordonnance par courrier du 3 mars 2019 seulement, en retirant ses conclusions pénales et, partant, son appel sur le plan pénal. Ce retrait a été communiqué aux autres parties et cette question n'a donc pas fait l'objet des débats.

27 3.9 Les sauf-conduits nécessaires ont été délivrés à la prévenue et à E.\_\_\_\_\_ (D. 4247 et 4250). 3.10 Lors de l'audience des débats en appel le 6 mars 2019, les parties et leurs conseils ont comparu, la prévenue mise à part. Sa non-comparution a été constatée, de même que sa renonciation irrévocable et définitive à être entendue personnellement par la 2e Chambre pénale ainsi qu'à son droit à la dernière parole. La procédure s'est poursuivie normalement, conformément au souhait de la prévenue, indépendamment de son absence, puisqu'elle n'était pas défaillante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_894/2014 du 25 mars 2015), étant par ailleurs constaté que le certificat médical déposé par Me D.\_\_\_\_\_ n'était pas circonstancié, notamment sur la question de savoir en quoi les troubles évoqués rendaient une comparution impossible. Au surplus, il a été pris et donné acte du retrait de l'appel sur le plan pénal de la partie plaignante à l'égard de tous les prévenus. Les faits renvoyés sous les préventions A.6 et D.2 de l'AA en tant qu'infraction à l'art. 116 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20 ; nouvellement LEI) ont fait l'objet d'une réserve d'appréciation divergente en faveur de l'art. 117 LEtr. Le droit d'être entendu a été sauvegardé (art. 344 CPP). Il a été procédé à l'audition de la partie plaignante, de E.\_\_\_\_\_ et du prévenu. Les parties ont retenu les conclusions finales suivantes, étant rappelé qu'il est conforme au droit fédéral de faire plaider la partie appelante en premier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 2.2). Me I.\_\_\_\_\_ pour H.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que les deux prévenus ainsi que E.\_\_\_\_\_ soient condamnés solidairement à lui verser le montant de CHF 50'000.00 de tort moral avec intérêt à 5% dès le 12 janvier 2015, à ce que les frais soient mis à charge des deux prévenus et de E.\_\_\_\_\_ et à ce que l'indemnité pour la défense des droits de la partie plaignante soit fixée (D. 4312) : Me F.\_\_\_\_\_ pour E.\_\_\_\_\_ (D. 4325) :

**E. 34**

Deuxième instance 90 IX. Dépenses 91

**E. 34.00**

débours de l'instruction (y compris expertise) CHF 26'265.80 honoraires de la défense d'office (voir tableau ci-après) CHF 52'965.00 frais de participation du Ministère public CHF 2'000.00 Total CHF 81'264.80 Total frais de procédure CHF 106'564.80 les frais de traduction n'étant pas mis à la charge des prévenus et n'étant pas compris dans le montant ci-dessus, laissé ceux-ci à la charge de l'Etat ; les débours en lien avec les honoraires du mandataire d'office de la partie plaignante, à charge du prévenu, étant réservés et mentionnés au ch. XV.4 ci-dessous ; V. 1. fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office afférente à la condamnation et les honoraires de Me Q. \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ : Nbre heures Tarif Indemnité pour la défense d'office 222.00 200.00 CHF 44'400.00 CHF 4'641.65 TVA 8.0% de CHF 49'041.65 CHF 3'923.35 CHF Total à verser par le canton de Berne CHF 52'965.00 Honoraires d'un défenseur privé 250.00 CHF 55'500.00 CHF 4'641.65 TVA 8.0% de CHF 60'141.65 CHF 4'811.35 CHF 0.00 Total CHF 64'953.00 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 11'988.00 Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Frais soumis à TVA, y compris vacations - déplacements Frais non soumis à TVA le canton de Berne indemnisant Me Q. \_\_\_\_\_ de la défense d'office de A. \_\_\_\_\_ par un montant de CHF 52'965.00 ; A. \_\_\_\_\_ étant tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet d'une part au canton de Berne l'indemnité allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me Q. \_\_\_\_\_ la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ;

16 s'agissant de la prévenue E. \_\_\_\_\_ VI. 1. libéré E. \_\_\_\_\_ des préventions de/d' : 1.1. encouragement à la prostitution, infraction prétendument commise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H. \_\_\_\_\_ ; 1.2. contrainte sexuelle, infraction prétendument commise à une reprise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Neuchâtel, au préjudice de H. \_\_\_\_\_ ; 2. pas alloué d'indemnité à E. \_\_\_\_\_ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; VII. reconnu E. \_\_\_\_\_ coupable de : 1. complicité de traite d'êtres humains, infraction commise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, au Portugal, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H. \_\_\_\_\_ ; 2. complicité de séquestration qualifiée, infraction commise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H. \_\_\_\_\_ ; partant, et en application des art. 25, 34, 40, 43, 44, 47, 48 let. a ch. 4, 48a, 49, 51, 182 al. 1, 183 et 184 CP, 426ss CPP VIII. condamné E. \_\_\_\_\_ : 1. à une peine privative de liberté de 30 mois ; le sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté étant accordé pour 18 mois, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans, la partie à exécuter étant de 12 mois ; la détention provisoire de 314 jours étant imputée à raison de 314 jours sur la partie de la peine à exécuter, étant au surplus constaté que E. \_\_\_\_\_ a commencé à purger sa peine par anticipation le 10.10.2016 ; 2. à une peine pécuniaire de 140 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 4'200.00 ; le sursis à l'exécution de la peine pécuniaire étant accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 2 ans ; 3. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation, composés de CHF 18'800.00 d'émoluments et de CHF 43'238.80 de débours (comprenant les honoraires de la défense d'office, les honoraires du mandataire d'office de la partie plaignante étant réservés), soit un total de CHF 62'038.80 (honoraires de la défense d'office non compris: CHF 23'894.30) ;

17 Les émoluments sont composés de: frais de l'instruction CHF 11'300.00 frais du tribunal (motivation écrite comprise) CHF 7'500.00 Total CHF 18'800.00 Les débours sont composés de: indemnité de témoins CHF

**E. 35**

Règles applicables 91 X. Indemnités en faveur des prévenus 91

**E. 36**

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 91 XI. Rémunération des mandataires d'office 92

**E. 37**

Règles applicables et jurisprudence 92

**E. 38**

Première instance 94

**E. 39**

Deuxième instance 94 XII. Ordonnances 96

**E. 40**

Détention pour des motifs de sûreté 96

**E. 41**

Objets séquestrés 96

**E. 42**

Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 97

**E. 43**

1397.

**E. 44**

P. 675 li. 171-172.

**E. 45**

P. 626.

**E. 46**

P. 656 li. 703.

**E. 47**

P. 601 li. 362-377.

9 7. Infraction à la LStup (art. 19 al. 1 LStup) Commis entre le 11 janvier 2015 et le 15 décembre 2015, à Bienne, Neuchâtel, Cornaux et év. ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir pris des mesures en vue de vendre de la cocaïne, en remettant notamment une somme entre 1'000.- et 3'000.- euros à son fils P.\_\_\_\_\_ pour qu'il lui procure de la cocaïne, d'en avoir acquis, voire possédé une quantité indéterminée à son domicile à Cornaux, éventuellement d'en avoir vendu une quantité indéterminée au bar du J.\_\_\_\_\_. B. E.\_\_\_\_\_ 1. Traite d'être humains, encouragement à la prostitution (art. 182 al. 1 et 195 al. 3 et 4 CP) séquestration qualifiée de par la durée et la cruauté avec laquelle la victime était traitée (art.

183 et 184 CP), év. sous l'angle de la complicité (art. 25 CP) Commis entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, au Portugal, à Bienne, route G.\_\_\_\_\_, Club « J.\_\_\_\_\_ » et Studios « K.\_\_\_\_\_ » et à Neuchâtel, au préjudice de H.\_\_\_\_\_, (PP/PC), notamment dans le but de satisfaire ses employeurs; E.\_\_\_\_\_ a évolué plusieurs années dans le milieu de la prostitution, en travaillant elle-même comme prostituée, notamment pour le compte de A.\_\_\_\_\_ (ci-après : « A.\_\_\_\_\_ ») et de son épouse C.\_\_\_\_\_, mais aussi comme bras droit de celui-là auquel elle était dévouée corps et âme. Elle a agi en qualité de coauteur, éventuellement en qualité de complice de l'acquéreur et s'est livrée à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation du travail de la victime. La prévenue veillait à ce que les règles fixées par A.\_\_\_\_\_ et son épouse soient scrupuleusement respectées par la victime, surtout en l'absence de ceux-ci. Tout manquement était rapporté à A.\_\_\_\_\_ , sachant que celui-ci sanctionnerait alors la victime.

A.\_\_\_\_\_ a fait venir la victime en Suisse entre le 11 et le 13 janvier 2015, sachant que celle-ci était jeune, venait d'un milieu très défavorisé au Portugal, ne pouvait s'exprimer que dans sa langue maternelle soit en portugais, et avait absolument besoin d'un revenu puisqu'elle était sans argent. Par le biais de son fils et d'un employé qui est allé la chercher au Portugal en faisant valoir qu'elle ferait du baby-sitting et des ménages en Suisse, il l'a fait venir au J.\_\_\_\_\_. On a en outre enjoint la victime de laisser ses papiers d'identité au Portugal en lui disant qu'on en ferait de nouveaux arrivés en Suisse. A son arrivée en Suisse, elle s'est fait confisquer son téléphone cellulaire par A.\_\_\_\_\_ , ce que la prévenue ne pouvait ignorer, et n'a depuis ce moment-là pu appeler sa famille qu'à deux reprises, tout en étant sous surveillance. Puis, on lui a rapidement fait comprendre qu'on attendait d'elle qu'elle pousse les clients à boire de l'alcool et à monter en chambre avec elle pour offrir des prestations sexuelles. Alors A.\_\_\_\_\_ et son épouse lui ont fait un contrat que la victime ne pouvait pas lire et lui ont donné un nom d'artiste : « Katia ». A.\_\_\_\_\_ , son épouse et la prévenue surveillaient la victime constamment - aussi par le biais de caméras en lui disant d'ailleurs qu'il y en avait partout. La victime se prostituait par conséquent contre sa volonté et se voyait imposer l'endroit, les horaires de travail, la fréquence des rapports sexuels, les prix des passes, les clients et toutes les pratiques sexuelles désirées par ceux-ci etc. La victime était tenue de se prostituer même durant ses menstruations. Elle travaillait tous les jours de la semaine et

10 n'avait pas de congé. Elle devait se tenir à disposition d'un éventuel client 24h/24, n'avait pas de temps de repos, notamment de sommeil régulier. D'ailleurs petit à petit, E.\_\_\_\_\_ a cessé de se prostituer et de boire de l'alcool avec les clients, ces tâches étant dévolues à la victime. H.\_\_\_\_\_ n'avait de contact qu'avec ses bourreaux, dont la prévenue, et les clients, puisqu'on lui interdisait aussi d'avoir contact avec les autres prostituées auprès desquelles elle aurait pu chercher de l'aide ou du moins trouver de l'empathie pour sa situation. La victime n'avait pas le droit de quitter le club seule, sauf quelques minutes par jour pour aller acheter du pain dans la station essence qui se trouvait à proximité. Elle craignait tant ses bourreaux, que la première fois que l'opportunité s'est présentée, durant ce trajet de quitter J.\_\_\_\_\_, elle a pensé qu'il s'agissait d'un piège et ne s'est pas enfuie. Au début, la victime devait se cacher lors des contrôles de police, car ses papiers n'étaient pas en règle. De plus, A.\_\_\_\_\_ lui avait dit que le policier était un bon collègue, cela excluant toute possibilité de trouver de l'aide pour la victime. H.\_\_\_\_\_ devait partager sa chambre, qui servait aussi de pièce de travail, avec autrui, dont la

prévenue ce qui permettait de la contrôler davantage. La victime devait remettre le 100% de l'argent obtenu pour ses prestations sexuelles à A. \_\_\_\_\_, à son épouse ou à E. \_\_\_\_\_. De manière générale, A. \_\_\_\_\_ et son épouse exagéraient la somme des dettes de la victime envers eux, la tenant ainsi dans la précarité financière et l'impossibilité de partir travailler ailleurs. Ainsi, l'argent qu'elle était sensée percevoir était retenu pour payer les dettes de son transport en Suisse, de logement, de nourriture, de médicaments ou tout autre frais de manière à ne devoir lui verser qu'un montant minimal. Elle s'est en outre fait frapper lorsque A. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ ont découvert que la victime tenait une petite comptabilité personnelle. A. \_\_\_\_\_ et son épouse voulaient que tout pourboire reçu par la victime leur soit remis et les caméras de surveillance constituaient un moyen de le contrôler. Si elle mettait trop de temps avec un client, elle devait payer une amende et/ou était frappée et elle n'avait pas le droit de porter une montre ce qui permettait de l'amender régulièrement. Si elle ne parvenait pas à vendre une boisson à un client et/ou une prestation sexuelle, elle était encore sanctionnée. Une retenue de salaire était également opérée en cas de retard au travail. Sa portion de nourriture était réduite – ce qui a engendré une importante perte de poids - si elle ne travaillait pas en qualité de prostituée ou n'effectuait pas les tâches ménagères de la manière attendue ou simplement parce que A. \_\_\_\_\_ la trouvait trop grosse. Pour les mêmes raisons, sa consommation de cigarettes était aussi limitée. A. \_\_\_\_\_, son épouse et E. \_\_\_\_\_ la forçaient à laver les sols du club ou autres travaux de nettoyage. A. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ la frappaient sous prétexte que le travail n'était pas bien fait ou qu'elle aimait recevoir des coups ce qui a eu pour effet de lui causer des souffrances physiques mais aussi psychiques. Sur ordre de A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ a imposé des bains d'eau froide à la victime en l'obligeant au préalable à remplir la baignoire d'eau froide<sup>48</sup>, à se dévêtir, en la forçant parfois à y rester environ 30 minutes dans le but d'atténuer les hématomes que A. \_\_\_\_\_ et/ou E. \_\_\_\_\_ lui avait infligés au préalable, mais aussi parfois dans le but de l'empêcher de s'endormir<sup>49</sup> ; étant précisé que la prévenue frappait la victime avec le pommeau de douche<sup>50</sup>, respectivement son manche et/ou lui crachait dessus, lorsque cette dernière tentait d'une manière ou d'une autre de se soustraire à ces mauvais traitements ;

#### **E. 48**

P. 631 li. 677, 692-695.

#### **E. 49**

P. 599 li. 308.

#### **E. 50**

P. 1824.

11 E. \_\_\_\_\_ a aussi imposé une douche froide à la victime, en la tirant par les cheveux pour l'amener sous la douche<sup>51</sup>, pour la punir d'avoir mal nettoyé le bar, suivant ainsi les injonctions de A. \_\_\_\_\_, puis l'a frappée avec le pommeau de douche<sup>52</sup>. 2. Contrainte sexuelle (art. 189 CP) év. abus de la détresse (193 CP) Commis entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Neuchâtel<sup>53</sup>, au préjudice de H. \_\_\_\_\_, (PP/PC), alors que la victime était déjà sous le joug de A. \_\_\_\_\_, de sa femme et de la prévenue depuis plusieurs mois, dans un contexte où la victime était exploitée sexuellement, où l'on exploitait son travail, où elle était frappée et menacée régulièrement, en plus des privations de nourriture et de cigarettes (cf. ch. B.1-2 de l'AA pour les détails) dont elle faisait l'objet, par le fait d'avoir obligé la victime à faire des fellations à un client sans préservatif<sup>54</sup>. C. [...] D.

C.\_\_\_\_\_ 1. Traite d'être humains, encouragement à la prostitution (art. 182 al. 1 et 195 al. 3 et 4 CP) et séquestration qualifiée de par la durée et la cruauté avec laquelle la victime était traitée (art. 183 et 184 CP) Commis entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, au Portugal, à Bienne, route G.\_\_\_\_\_, Club « J.\_\_\_\_\_ » et Studios « K.\_\_\_\_\_ » et à Neuchâtel, au préjudice de H.\_\_\_\_\_, (PP/PC), notamment dans le but d'obtenir un revenu régulier, respectivement dans le but de payer ses dettes, respectivement celles de son époux; C.\_\_\_\_\_ a évolué plusieurs années dans le milieu de la prostitution. Elle gérait avec son mari, A.\_\_\_\_\_ (ci-après : « A.\_\_\_\_\_ ») le Club « J.\_\_\_\_\_ », tous deux disposant de la signature individuelle. La prévenue possédait également les différentes patentes lui permettant d'exploiter cet établissement. Elle a agi en qualité d'acquéreur et s'est livré à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation du travail de la victime. A.\_\_\_\_\_ a fait venir la victime en Suisse entre le 11 et le 13 janvier 2015, sachant que celle-ci était jeune, venait d'un milieu très défavorisé au Portugal, ne pouvait s'exprimer que dans sa langue maternelle, soit en portugais, et avait absolument besoin d'un revenu, puisqu'elle était sans argent, ce que la prévenue ne pouvait ignorer. Par le biais du fils de son époux et d'un employé, ils sont allés la chercher au Portugal en faisant valoir qu'elle ferait du baby-sitting et des ménages en Suisse pour la conduire en fait au J.\_\_\_\_\_. On a en outre enjoint la victime de laisser ses papiers d'identité au Portugal en lui disant qu'on en ferait de nouveaux arrivés en Suisse, cette tâche étant dévolue à la prévenue qui a attendu plusieurs mois avant de le faire. A son arrivée en Suisse, la victime s'est fait confisquer son téléphone cellulaire par A.\_\_\_\_\_, ce que la prévenue ne pouvait ignorer, et n'a depuis ce moment-là pu appeler sa famille qu'à deux reprises, tout en étant sous surveillance. Puis, on lui a rapidement fait comprendre qu'on attendait d'elle qu'elle pousse les clients à boire de l'alcool et à monter en chambre avec elle pour offrir des 51 P. 633 li. 795. 52 P. 628 ; 1823 53 P. 606 li. 550. 54 P. 606, li. 550.

12 prestations sexuelles. Alors A.\_\_\_\_\_ et la prévenue lui ont fait un contrat que la victime ne pouvait pas lire et lui ont donné un nom d'artiste : « Katia ». La prévenue<sup>55</sup>, A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ surveillaient la victime constamment- aussi par le biais de caméras en lui disant d'ailleurs qu'il y en avait partout. La victime se prostituait par conséquent contre sa volonté et se voyait imposer l'endroit, les horaires de travail, la fréquence des rapports sexuels, les prix des passes, les clients et toutes les pratiques sexuelles désirées par ceux-ci etc. La victime était tenue de se prostituer même durant ses menstruations. Elle travaillait tous les jours de la semaine et n'avait pas de congé. Elle devait se tenir à disposition d'un éventuel client 24h/24, n'avait pas de temps de repos, notamment de sommeil régulier. D'ailleurs petit à petit, E.\_\_\_\_\_ a cessé de se prostituer et de boire de l'alcool avec les clients, ces tâches étant dévolues à la victime. Cette dernière n'avait de contact qu'avec ses bourreaux, dont la prévenue, et les clients, puisqu'on lui interdisait aussi d'avoir contact avec les autres prostituées auprès desquelles elle aurait pu chercher de l'aide ou du moins trouver de l'empathie pour sa situation. La victime ne pouvait quitter le club seule, sauf quelques minutes par jour pour aller acheter du pain dans la station essence qui se trouvait à proximité du club. Elle craignait tant ses bourreaux, y compris la prévenue, que la première fois que l'opportunité s'est présentée, durant ce trajet de quitter J.\_\_\_\_\_, elle a pensé qu'il s'agissait d'un piège et ne s'est pas enfuie. Au début, la victime devait se cacher lors des contrôles de police, car ses papiers n'étaient pas en règle, la prévenue n'ayant pas fait le nécessaire. De plus, le A.\_\_\_\_\_ lui avait dit que le policier était un bon collègue, cela excluant toute possibilité de trouver de l'aide pour la victime. H.\_\_\_\_\_ devait partager sa chambre, qui servait aussi de pièce de travail, avec

autrui, ce qui permettait notamment de la contrôler davantage. La victime devait remettre le 100% de l'argent obtenu pour ses prestations sexuelles à la prévenue, à son époux ou à E.\_\_\_\_\_. De manière générale, la prévenue et son époux exagéraient la somme des dettes de la victime envers eux, la tenant ainsi dans la précarité financière et l'impossibilité de partir travailler ailleurs. Ainsi, l'argent qu'elle était sensée percevoir était retenu pour payer les dettes de son transport en Suisse, de logement, de nourriture, de médicaments ou tout autre frais de manière à ne devoir lui verser qu'un montant minimal. Elle s'est en outre fait frapper lorsque A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ ont découvert que la victime tenait une petite comptabilité personnelle. La prévenue et son époux voulaient que tout pourboire reçu par la victime leur soit remis et les caméras de surveillance constituaient un moyen de le contrôler. Si elle mettait trop de temps avec un client, elle devait payer une amende et/ou était frappée, et elle n'avait pas le droit de porter une montre, ce qui permettait de l'amender régulièrement. Si elle ne parvenait pas à vendre une boisson à un client et/ou une prestation sexuelle, elle était encore sanctionnée. Une retenue de salaire était également opérée en cas de retard au travail. Sa portion de nourriture était réduite – ce qui a engendré une importante perte de poids - si elle ne travaillait pas en qualité de prostituée ou n'effectuait pas les tâches ménagères de la manière attendue ou simplement parce que A.\_\_\_\_\_ la trouvait trop grosse. Pour les mêmes raisons, sa consommation de cigarettes était aussi limitée. La prévenue, A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ la forçaient à laver les sols du club ou autres travaux de nettoyage. A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ la frappaient sous prétexte que le travail n'était pas bien fait ou qu'elle aimait recevoir des coups, ce qui a eu pour effet de lui causer des souffrances physiques mais aussi psychiques. La prévenue ne pouvait l'ignorer et a constaté les hématomes sur le corps de la victime, mais elle n'est jamais intervenue. Elle ne s'est pas

55 P. 601 li. 368.

13 inquiétée non plus lorsque la victime s'est un jour évanouie dans le salon, se contentant alors de lui jeter un seau d'eau à la tête. 2. Infraction à la LEtr (art. 116 al. 1 let. b et 3 LEtr) Commis entre le 11 janvier 2015 et le 30 avril 2015, à Bienne, route G.\_\_\_\_\_, Club « J.\_\_\_\_\_ » et Studios « K.\_\_\_\_\_ » et Neuchâtel, par le fait d'avoir fait travailler H.\_\_\_\_\_, venue du Portugal sans papiers d'identité, en qualité de prostituée mais aussi de ménagère, sans disposer au préalable des autorisations requises, obligeant ainsi H.\_\_\_\_\_, à se cacher lors des contrôles de police, et dans le but de s'enrichir de manière illégitime; 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 21 décembre 2017 (D. 4206-4225). 2.2 Par jugement du 21 décembre 2017 (D. 3411-3428), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland (n'a) : SUR LE PLAN PÉNAL s'agissant du prévenu A.\_\_\_\_\_ I. 1. libéré A.\_\_\_\_\_ des préventions de/d' : 1.1. encouragement à la prostitution, infraction prétendument commise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H.\_\_\_\_\_ ; 1.2. menaces, infraction prétendument commise à réitérées reprises entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H.\_\_\_\_\_ ; 2. pas alloué d'indemnité à A.\_\_\_\_\_ et pas distraité de frais pour cette partie de la procédure ; II. reconnu A.\_\_\_\_\_ coupable de/d' : 1. traite d'êtres humains, infraction commise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, au Portugal, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H.\_\_\_\_\_ ; 2. séquestration qualifiée, infraction commise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H.\_\_\_\_\_ ; 3. lésions corporelles simples, infraction commise entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne et à Neuchâtel, au préjudice de H.\_\_\_\_\_ ;

14 4. viol, infraction commise à trois reprises entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne, au préjudice de H. \_\_\_\_\_ ; 5. contrainte sexuelle, infraction commise à quatre reprises (soit une pénétration anale, une fellation à deux reprises et une participation à une relation sexuelle à trois) entre le 11 janvier 2015 et le 5 août 2015, à Bienne, au préjudice de H. \_\_\_\_\_ ; 6. infraction à la loi fédérale sur les étrangers (procurer à un étranger une activité lucrative en Suisse, sans autorisation et dans un but d'enrichissement illégitime), infraction commise entre le 11 janvier 2015 et le 30 avril 2015, à Bienne et Neuchâtel ; 7. infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (prise de mesures en vue de vendre de la cocaïne, acquisition et possession d'une quantité indéterminée), infraction commise entre le 11 janvier 2015 et le 1er décembre 2015, à Bienne, Neuchâtel, Cornaux et éventuellement ailleurs en Suisse ; partant, et en application des art. 34, 40, 46, 47, 49, 51, 123, 182 al. 1, 183 et 184, 189, 190 CP, art. 116 al. 1 let. b et al. 3 LEtr, art. 19 al. 1 LStup, 426ss CPP III. 1. révoqué le sursis à l'exécution de la peine de 120 jours-amende à CHF 53.00, accordé à A. \_\_\_\_\_ par jugement du Ministère public / Parquet régional de Neuchâtel du 24.09.2013, la peine devant dès lors être exécutée ; 2. révoqué le sursis à l'exécution de la peine de 60 jours-amende à CHF 53.00 accordé à A. \_\_\_\_\_ par jugement du Ministère public / Parquet régional de La Chaux-de-Fonds – Greffe, la peine devant dès lors être exécutée ; 3. mis les frais de la procédure de révocation, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. \_\_\_\_\_ ; 4. pas alloué d'indemnité à A. \_\_\_\_\_ ; IV. condamné A. \_\_\_\_\_ : 1. à une peine privative de liberté de 8 ans ; la détention provisoire et pour des motifs de sûreté de 752 jours étant imputée à raison de 752 jours sur la peine privative de liberté prononcée ; 2. à une peine pécuniaire de 360 jours-amende à CHF 30.00, soit un total de CHF 10'800.00 ; 3. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation, composés de CHF 25'300.00 d'émoluments et de CHF 81'264.80 de débours (comprenant les honoraires de la défense d'office, les honoraires du mandataire d'office de la partie plaignante étant réservés), soit un total de CHF 106'564.80 (honoraires de la défense d'office non compris: CHF 53'599.80) ;

15 Les émoluments sont composés de: frais de l'instruction CHF 17'800.00 frais du tribunal (motivation écrite comprise) CHF 7'500.00 Total CHF 25'300.00 Les débours sont composés de: indemnité de témoins CHF

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.